

Commune de CHEVILLY

date de dépôt : **08/09/2026**

demandeur : **Madame Clara MANSUY**

pour : **Construction d'un carport pour voiture et bois de chauffage**

adresse terrain : **4 RUE DE LA GARE, 45520 CHEVILLY**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/09/2026 par Madame Clara MANSUY, demeurant 4 rue de la Gare, 45520 CHEVILLY ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un carport pour voiture et bois de chauffage ;
- sur un terrain situé 4 RUE DE LA GARE, 45520 CHEVILLY ;
- pour une emprise au sol créée de 45,10 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Considérant que le terrain se situe dans ma zone UB2 du Plan local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, PLUi-H, correspondant au secteur résidentiel moins dense composé majoritairement de maisons individuelles ;

Considérant que le projet objet de la présente déclaration préalable porte sur la construction d'un carport pour voiture et bois de chauffage d'une emprise au sol de 45,10 m², annexe isolée ;

Considérant que les travaux sur constructions nouvelles d'une emprise au sol supérieur à 20 m², d'un PLU sont soumis à permis de construire conformément à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le

Le Maire,

02 00

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 045-214500936-20261002-U_26_DP42-AR

Le Maire,
Dominique LORCET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.